

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Tribunaux civils jugeant commercialement; ministère public; assistance; excès de pouvoir; annulation. — Moulin; cours d'eau; débat sur la nature de ce cours d'eau; appréciation d'actes et de faits; preuve; inadmissibilité. — Mine, redevance; hypothèque; saisie immobilière. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Expropriation pour utilité publique; jury; visite des lieux.

### JUSTICE CRIMINELLE

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour royale d'Orléans (appels correct.). Dotation de la Couronne; forêts; droits de la Liste civile; droits de l'Etat. — Cour d'assises de la Seine: Vol commis au préjudice d'une domestique par ses maîtres; deux accusés. — Cour d'assises de l'Aisne: Affaire Georges; assassinat suivi de vol; double parricide; fratricide; faux. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Double tentative d'assassinat suivie de vol. **CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (chambre des requêtes). Présidence de M. Lasagni. *Bulletin du 24 novembre.*

**TRIBUNAUX CIVILS JUGENT COMMERCIALEMENT.** — MINISTÈRE PUBLIC. — ASSISTANCE. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION.

Dans les arrondissements où il n'y a pas de Tribunal de commerce, l'article 640 du Code de commerce attribue aux Tribunaux civils le droit de juger les affaires commerciales. Il en résulte que le ministère public, qui fait partie intégrante des Tribunaux civils, a le droit d'assister et de conclure devant ces Tribunaux lorsqu'ils jugent commercialement. Ainsi jugé, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, par la chambre des requêtes, qui a annulé, pour excès de pouvoir, un jugement du Tribunal de première instance de St-Amand qui avait refusé au ministère public le droit de prendre la parole aux audiences consacrées au jugement des affaires de commerce. Cet arrêt confirme la jurisprudence déjà fixée sur ce point par plusieurs arrêts (21 avril et 13 juillet 1846; 12 juillet 1847).

**MOLIN. — COURS D'EAU. — DÉBAT SUR LA NATURE DE CE COURS D'EAU. — APPRÉCIATION D'ACTES ET DE FAITS. — PREUVE. — INADMISSIBILITÉ.**

1. Une Cour royale saisie de l'unique question de savoir si un cours d'eau réclamé, comme une dépendance d'un moulin, par le propriétaire de ce moulin, est un canal creusé de main d'homme, par l'utilité et le jeu de ce même moulin, ou bien, s'il a le caractère de cours d'eau public, a pu juger qu'il était artificiel et un accessoire de l'usine, lorsqu'en l'absence de titres formels, de part et d'autre, elle s'est appuyée sur les documents du procès, l'état des lieux et les signes du terrain. En procédant ainsi elle n'a pu violer aucune loi.

2. La question de propriété une fois vidée, et lorsque le débat se réduisait, devant la Cour royale, à une demande subsidiaire en reconnaissance de droits de servitude sur ce canal, tels que puisage, abreuvement, arrosage, elle a pu écarter la preuve de ces droits de servitude par une déclaration de non-pertinence et d'inadmissibilité des faits articulés, sans violer, également, aucune loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M. Nachez. (Rejet du pourvoi Maurice et consorts.)

**MINE. — REDEVANCE. — HYPOTHÈQUE. — SAISIE IMMOBILIÈRE.**

La redevance due par le concessionnaire d'une mine au propriétaire de la surface du terrain dans le sein duquel existe la mine exploitée, est susceptible d'être hypothéquée avec la surface dont elle est en quelque sorte l'accessoire (article 18 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines). Elle est donc immobilière et peut être saisie réclément.

Mais en est-il de même lorsque cette redevance est détachée du sol par vente ou autrement, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est plus dans les mains du propriétaire du sol? Perd-elle alors le caractère immobilier qu'elle tient de la loi de 1810, et devient-elle, par cela seul, un objet purement mobilier qu'on ne peut saisir que dans la forme tracée par les articles 636 et suivants du Code de procédure relatifs à la saisie des rentes constituées?

Telle est la grave question qui était aujourd'hui soumise à la chambre des requêtes et à laquelle la Cour royale de Lyon avait donné une solution négative, en jugeant formellement que la redevance pour concession de mine, soit qu'elle continue de résider dans la main du propriétaire du sol, soit qu'elle ait été détachée de la surface, n'en conserve pas moins son caractère immobilier donnant lieu à l'hypothèque et à la saisie réclément.

La gravité de la question et la circonstance que la même Cour royale de Lyon a jugé la même question en sens contraire, par un autre arrêt qui est également l'objet d'un pourvoi, a déterminé la Cour à renvoyer la cause à des débats contradictoires devant la chambre civile, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland et la plaidoirie de M. Fabre (Pourvoi de la veuve Chol Martin.)

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Thil. *Bulletin du 23 novembre.*

**EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — VISITE DES LIEUX.**

La décision prise par un jury d'expropriation est nulle, lorsqu'il résulte du procès-verbal que les membres du jury, avant la prestation de serment, se sont transportés sur les lieux, par suite d'une délibération spécialement prise dans leur chambre, sur l'invitation du magistrat directeur, et rendue publique par sa lecture à l'audience.

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR ROYALE D'ORLÉANS** (appels correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Loiné de Sainte-Marie.

*Audience du 23 novembre.*

**DOTATION DE LA COURONNE. — FORÊTS. — DROITS DE LA LISTE CIVILE. — DROITS DE L'ÉTAT.**

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, M. Genteur a la parole pour la continuation de sa plaidoirie.

Après avoir résumé en quelques mots les thèses développées la veille, M. Genteur continue en ces termes :

Je vais aborder une thèse nouvelle, accessoire dans le jugement dont est appel, principale dans le système que je suppose à mes adversaires. Voici ce système :

Il faut apprécier le Code forestier à l'époque où il a été promulgué, c'est-à-dire en 1827. Or, à cette époque la Liste civile n'était point simplement usufruitière, elle était, suivant l'expression de quelques auteurs, quasi propriétaire des biens de la dotation.

J'entends de démontrer que rien n'est plus contraire aux véritables principes que cette prétention que la Liste civile aurait un droit supérieur au droit d'usufruit.

M. Genteur se livre ici à quelques détails historiques. Il remonte à l'époque de Louis XVI, et il établit que la loi constitutive de la Liste civile ne parlait que de la jouissance des biens composant la dotation. La loi de 1814 pour la Liste civile de Louis XVIII oblige à faire un état de tous les biens mobiliers et immobiliers faisant partie de la dotation. C'est, dit M. Genteur, l'inventaire prescrit à tout usufruitier avant son entrée en jouissance.

La liste civile constituée en 1825 pour le roi Charles X, est assujettie aux mêmes conditions, on renvoie à la loi de 1814.

Je suppose, comme on le veut, qu'aux époques de 1814 et de 1825, la dotation fut quelque chose d'inherent à la Couronne, à la dynastie, mais cette inhérence n'empêchait point que la Couronne ne fût simplement usufruitière, car aux termes des lois précitées la Couronne ne pouvait renouveler les baux au-delà de neuf années.

M. Genteur cite ici l'opinion de M. Casimir Périer et de M. de Martignac, lors de la discussion de la loi forestière, et leurs paroles n'établissent pas autre chose, dit-il, qu'un usufruit, au profit du domaine de la Couronne. M. le comte Roy a professé les mêmes principes devant la Cour des pairs.

D'ailleurs, j'affirme qu'avant 1830, aucun auteur n'a autrement considéré les droits de la Couronne, sur la dotation immobilière.

Ceci est d'ailleurs une question oiseuse, car depuis cette époque, une révolution, sans qu'il y ait de la faute de M. Cayol, est venue changer tout le passé et rompre avec lui. Nous sommes en présence, non plus des Listes civiles de 1814 et de 1825, mais en présence d'un droit public nouveau, régénéré.

Et bien ! sans craindre le passé, que j'ai prouvé n'être point contraire aux principes que je plaide, prouvons, que dans tous les cas, depuis la loi de 1832, il ne peut plus y avoir de difficulté. Le seul argument du passé, était cette permanence de la dotation d'une race à l'autre, cette inhérence de la dotation à la Couronne; c'était là ce qui la faisait considérer comme une quasi-propriété; mais la loi de 1832 a fait disparaître cette inhérence, et il n'est plus possible de soutenir actuellement que le droit de la Couronne sur la dotation, soit autre chose qu'un simple droit d'usufruit, assujéti à toutes les obligations ordinaires des usufruitiers, sauf l'exception de la caution et sauf le droit d'embellissement, d'adjonction et même de démolition, qui est donné au prince par l'article 44, sur les bâtiments de la dotation, mais cela parce qu'on suppose que le prince usera de cette faculté dans l'intérêt même de la dotation.

M. Genteur justifie sa thèse au moyen de nombreuses citations tirées des auteurs et de la discussion devant les Chambres de la loi de 1832. Je sais bien, ajoute l'avocat, qu'on m'opposera le fait. La liste civile, contrairement aux principes, s'est arrogé de faire des coupes extraordinaires, des aménagements, des bornages, et même de donner des autorisations dans le sens de l'article 153. Oui, on pourra me faire cet argument; mais la Cour ne confondra jamais le fait avec le droit, le principe avec l'abus qu'on en a fait.

Mais je prévois une objection qu'on va me faire et qui résultera de la thèse même que je viens d'établir. Elle existe dans le jugement dont est appel. Vous avez, me dira-t-on, établies compendieusement, que la Liste civile n'était qu'un usufruitier des biens de la dotation. Eh bien, soit, vous aurez alors à demander une autorisation d'abord à l'Etat comme usufruitier, et une autre autorisation à la Liste civile comme propriétaire. Ainsi, ce n'est pas assez de vous être adressé à M. Touzard et d'avoir obtenu son enregistrement et son visa, il fallait encore vous adresser aux agents correspondants dans l'administration des forêts de la Couronne.

Je réponds à ceci. Il ne s'agit point dans le cas de l'art. 153 d'une servitude, limitant ou pouvant limiter le droit de l'usufruitier, car je reconnais qu'il aurait droit et intérêt alors à intervenir; mais ce n'est pas cela dont il s'agit dans l'article 153; c'est une servitude d'intérêt public pour la surveillance, la police, pour encore l'intérêt de la marine, c'est une servitude semblable à celle des zones militaires. La question se réduit donc purement et simplement à ceci: Au profit de qui la servitude de l'art. 153 a-t-elle été constituée? Au profit de l'Etat. Mais alors c'est à lui seul que j'aurai besoin de m'adresser.

M. Genteur s'empare ici du texte même de l'art. 1<sup>er</sup> du Code forestier, et qui soumet au régime forestier non seulement les bois faisant partie du domaine de l'Etat ou de la Couronne, mais encore ceux possédés à titre d'apanage et de majorats, les bois et forêts des communes, et ceux des établissements publics.

Comment, si le système de mes adversaires est vrai, après que je me serai adressé à l'Etat, il faudra que je demande l'autorisation d'un maire de village! A-t-on jamais soutenu ceci? Non, car cela ne tombe pas dans le sens commun.

Mais, dit-on, la Couronne a un intérêt à ce que des constructions ne s'élèvent point dans le rayon prohibé; et parce qu'elle aurait un intérêt, on conclut qu'elle aurait un droit. Mais je viens de démontrer que ce n'était pas une servitude constituée dans l'intérêt du propriétaire, car autrement il faudrait s'adresser au prince apanagiste, au maire de village, tous propriétaires. C'est une servitude d'intérêt public, et il n'appartient qu'au pouvoir exécutif, qu'au gouvernement, suivant les termes de l'article 153, de lever la prohibition dont le simple propriétaire n'a pas à se préoccuper.

M. Genteur invoque ici l'opinion de M. le comte Roy et du général Sébastiani, dans la discussion du Code forestier en 1827, opinion appuyée par de nombreuses autorités.

J'appelle, Messieurs, dit M. Genteur, cette dernière partie de ma plaidoirie, la consécration de l'esprit de la loi; j'ai démontré antérieurement que j'avais le texte, je n'ajoute plus qu'une réflexion, c'est que nous sommes en matière correction-

nelle, c'est qu'il s'agit pour vous de prononcer une peine. Or, il faut pour cela un texte précis, non ambigu, c'est-à-dire que les adversaires demandeurs, à fins de peines correctionnelles, devront produire un texte qu'ils ne montreront jamais; lequel donnera aux magistrats le droit de me frapper, non pas au nom du gouvernement avec lequel je suis en paix, mais au nom de la Liste civile, que le Code forestier ne nomme point dans la circonstance.

Après une courte suspension d'audience, M. Chaix-d'Est-ANGE prend la parole en ces termes :

Hier, au commencement de sa plaidoirie, mon adversaire, avec une grâce que je n'ai pas la prétention d'imiter, vous a raconté comment un jour M. Cayol s'était mis à étudier le Code forestier, et y avait vu que son droit était certain et sa cause imperdable. Quant à moi, j'ai toujours entendu dire que les gens du monde avaient grand tort de consulter les livres spéciaux. Ils n'ont pas la clef de ces sciences difficiles dans lesquelles ils veulent tout-à-coup pénétrer. M. le docteur Cayol sait à merveille qu'un malade, en lisant un livre de médecine, reconnaît à chaque ligne les symptômes qu'il croit éprouver, et nous savons tous au barreau que le plaideur, en compulsant le Code, n'y voit que des principes qui lui sont favorables.

Je crois plus prudent de s'adresser aux hommes d'affaires; et si M. le docteur Cayol eût pris une bonne consultation, peut-être aurait-il commencé à hésiter sur son procès actuel, et à ne pas se commettre au hasard s des plaidoiries.

Mais arrivons à ce procès, dont vous connaissez, Messieurs, tous les faits, dans lesquels je ne veux pas entrer de nouveau; toutefois, comme il vous a été parlé des embarras et des prétentions tergiversations de la Liste civile dans cette affaire, permettez-moi de rectifier sur ce point ce qu'on vous a raconté.

On n'a point, dit M. Chaix, répondu à M. Cayol lorsqu'il n'avait rien écrit; on ne lui a pas donné une autorisation qu'il n'avait point demandée; voici simplement ce qui s'est passé: la pétition adressée par M. Cayol aux bureaux de l'Etat a été renvoyée aux bureaux de la Liste civile; on en a pris connaissance, il n'y avait point de raisons pour lui refuser l'autorisation qu'il avait demandée; on lui écrit donc de se rendre chez M. Demandé, notaire, afin d'y signer l'acte des conditions de l'autorisation.

Quant aux motifs de refus de M. le docteur Cayol, on vous a dit que M. Cayol n'avait pas voulu signer l'acte parce que la condition de l'autorisation était trop dure. Elle est dure, je le veux; mais je croyais que l'Etat était autrefois dans l'habitude de donner des autorisations dans les mêmes termes, c'est-à-dire, révocables ad nutum, à la volonté même d'un agent subalterne; ceci a été changé, en 1835; une circulaire ministérielle vint simplement que l'empereur s'engage à démolir lui et ses ayants-droit, sur une sommation extrajudiciaire, faite en vertu d'une décision ministérielle, et aussitôt que la construction sera trouvée contraire aux intérêts du sol et de la forêt.

Mais que l'adversaire se rassure, il y a peut-être trois mille concessions de cette nature par l'administration de la Liste civile, et il n'y a pas d'exemple d'une seule révocation. Voilà ce que c'est que cette administration malveilante dont on a parlé.

M. Chaix, aborde les deux questions de droit que cette affaire soulève et qu'il pose ainsi :

L'administration de la Liste civile a-t-elle le droit de donner l'autorisation pour les constructions à faire dans la zone de ses forêts? Voilà la première question qui n'en est pas une.

La seconde plus digne de vous, est celle-ci: Quelle est la nature du droit de la Liste civile sur les biens de sa dotation, et quelles en sont les conséquences.

Sur la première question, M. Chaix-d'Est-ANGE, dit que dans l'article 153, le législateur s'il a nommé le gouvernement, comme tel seul capable de donner l'autorisation à l'occasion des constructions à faire dans la zone des forêts et bois soumis au système forestier, c'est qu'il a voulu statuer de eo quod plerumque fit, et sans se préoccuper de nommer tous ceux qui pourraient être indiqués à cette occasion.

Il y a, même une autre raison, c'est que, à l'époque de 1827, l'administrateur de la Liste civile était un ministre à portefeuille du Roi. Soit donc, que l'autorisation émanât du ministre des finances, soit qu'elle émanât du ministre de la maison du Roi, administrateur de la Liste civile, c'était donc toujours l'œuvre d'un ministre responsable, et ceci justifie encore le terme, employé par l'art. 153, d'une manière générique, le gouvernement.

Il faut donc chercher la raison de décider dans l'ensemble, dans l'esprit général de nos lois et de nos institutions, ou, si vous voulez descendre de ces hauteurs, dans le texte même du Code forestier.

Il était impossible qu'en donnant à la royauté, même à la royauté constitutionnelle, une dotation, on ne lui en donnât pas l'administration de cette dotation. La confondre avec celle de l'Etat, c'était humilier la royauté, la rendre comptable vis-à-vis de l'Etat, amener des conflits perpétuels, lui faire, en un mot, une condition qu'un particulier n'accepterait point.

Aussi l'art. 86 du Code forestier a posé formellement le principe de cette séparation. J'appuie sur les termes de cet article, sans pourtant leur accorder cette influence magique dont a parlé mon adversaire.

Exclusivement régis et administrés, cela signifie une indépendance complète; il ne faut pas qu'il y ait d'imixtion, point de confusion entre les deux administrations, et si on a employé ces deux mots: régis et administrés, c'est qu'on a voulu donner plus de force à l'expression, ajouter au mot régis qui se trouvait seulement dans la loi de 1814, ce qui tranche, suivant moi, la question, car cela signifie qu'on a voulu l'omnipotence, l'indépendance absolue de la Liste civile, et s'il y a deux administrations, celle de l'Etat et celle de la Couronne, qu'elles agissent et puissent agir l'une et l'autre dans une sphère spéciale, sans jamais se confondre; qu'elles seront égales en pouvoir, celle-ci pour les forêts de l'Etat, celle-là pour les bois et forêts de la Couronne.

Les coupes extraordinaires, comment sont-elles autorisées dans les bois de la Couronne? Par le ministre des finances? Non; c'est été subordonner la Couronne à l'Administration. Elles sont autorisées par une loi délibérée par le pouvoir législatif, ce qui confirme encore pleinement la séparation profonde qui existe entre les deux administrations.

Le texte et l'esprit de la loi sont donc tout à fait en faveur de la prétention de la Liste civile, et du droit qu'elle revendique aujourd'hui.

Mais, ce que vous voulez, m'a-t-on dit, n'est pas un acte d'administration; vous altérez le fond même; vous demandez ce qui n'appartient qu'au propriétaire.

Voici d'abord un argument que je crois sans réplique. On m'oppose les autres propriétaires des bois et forêts soumis au régime forestier, et on s'écrie: Quoi! lorsque j'aurai demandé l'autorisation de l'Etat, il faudra que j'aie de nouveau au prince apanagiste, même au maire de village! Mais qui est donc l'administrateur des bois des communes et des établissements publics? C'est le gouvernement. Vous voyez donc que votre argument tombe, car vous voyez comment il n'est pas nécessaire que vous vous adressiez à d'autres qu'à lui.

On prétend que la servitude a été établie dans un intérêt public, de même surveillance, pour assurer les approvisionnements de la marine, et non dans un intérêt de fagots qu'on

irait chercher dans les forêts.

Mais je vous demande pardon! ces fagots que vous méprisez tant ont été la raison de la loi, la cause de la prohibition; c'est le grand et le petit intérêt que l'on a en vue, et par conséquent l'intérêt du nu-propriétaire et celui de l'usufruitier.

Et d'ailleurs, sous quelle rubrique est placé l'article 153? Sous la rubrique: De la police et conservation des bois et forêts. Ainsi, j'ai la police, je suis chargé moi-même de veiller à la conservation des bois de l'Etat, et vous voulez qu'il y ait le moindre doute sur l'étendue de mon droit relativement aux autorisations que je pourrais accorder ou refuser!

Mais voyez donc ce qui va se passer. Vous avez dit que j'étais usufruitier de droit commun, ce qui est la pire situation qu'on puisse me faire; eh bien, je n'aurai pas le droit d'accorder ou de refuser des autorisations qui touchent à la police même ou à la conservation de la chose qui fait l'objet de mon usufruit?

Cela n'a jamais fait le moindre doute. Optima legem interpretari consuevit. Jusqu'à présent tout le monde s'est adressé aux bureaux de la Liste civile, et vraiment c'est M. Cayol (je ne lui en veux pas) qui a le mérite de l'autre invention. Il a l'article 153, cet article l'a ébloui; il a cru qu'il fallait simplement frapper à la porte du gouvernement et il y est allé; ce qui ne l'a pas empêché de venir chez M. Demandé et de se montrer tout disposé à signer l'acte qui lui était présenté, si les conditions de cet acte lui avaient convenu. Ainsi nous avons l'opinion de tout le monde, celle de M. Cayol lui-même; non pas la première, ni la dernière, mais au moins l'opinion intermédiaire, ce qui peut suffire.

M. Chaix-d'Est-ANGE aborde la seconde question, et la posant nettement, il soutient que les droits de la Liste civile sur les biens de la dotation, sont des droits de propriété, non pas telle que la propriété était connue dans la loi romaine, jus utendi et abutendi, ni même comme elle a été déterminée par notre Code civil; mais une propriété d'une nature particulière, car la propriété peut se démembrer à l'infini, s'altérer de toutes manières, se modifier à l'aide de mille conventions d'emphytéose, de servitude, d'indivision, par exemple, qui n'empêchent point le propriétaire privé de certains droits de rester propriétaire et maître absolu de sa chose.

Le domaine de la Couronne constitue, à mon avis, une propriété véritable, mais altérée profondément par deux conditions, qui sont l'inaliénabilité et la réversibilité, mais qui ne m'empêcheront point de revendiquer pour le domaine de la Couronne les droits et le caractère de la propriété véritable.

M. Chaix-d'Est-ANGE pose ici quelques arguments pour sa thèse dans l'histoire des droits de la Couronne sur les domaines qui lui étaient abandonnés, et il prouve qu'avant la révolution de 89, le domaine de la royauté était limité par les mêmes principes, à savoir: l'inaliénabilité et la réversibilité.

Y a-t-il quelque un au monde, qui ait contesté autrefois au roi de France la propriété de son domaine et soutenu que ce ne pouvait être qu'un usufruit? Personne. La conséquence est donc qu'on peut avoir un domaine précaire, inaliénable, réversible, profondément modifié, en un mot, sans que ce domaine cesse d'être une propriété véritable. L'apanage était-il ou n'était-il pas une propriété? Quelques-uns l'ont contesté, mais en reconnaissant cependant que ce n'était point un usufruit ordinaire et que les apanagistes possédaient plus que les droits de l'usufruitier ordinaire. L'opinion générale et des auteurs les plus imposants était que l'apanagiste était un propriétaire véritable, et cependant nous retrouvons dans le droit de l'apanagiste les deux conditions de l'inaliénabilité et de la réversibilité.

Ainsi, sous l'ancienne législation le domaine de la Couronne était une propriété, limitée quant à son étendue, bornée quant à son aliénabilité et à sa réversibilité, mais c'était une propriété, sui generis, qui n'empêche point qu'elle ait les autres attributs de la propriété.

Passant très rapidement sur la législation relative au domaine de la Couronne et à la constitution de la Liste civile de Louis XVI et même de Louis XVIII et de Charles X, M. Chaix-d'Est-ANGE arrive à l'examen de la législation actuelle. Il soutient que la permanence du domaine ancien, que son inhérence à la Couronne, comprise avec l'affectation en quelque sorte viagère du domaine actuel, ne peut avoir aucune influence sur la question et constitue une différence qui existe plutôt dans les mots que dans les choses. Le domaine de la Couronne appartient viagèrement au Roi, mais par la force même des choses, il appartiendra à son héritier, et avant que la nouvelle loi de la dotation ne soit votée, le prince habitera dans ces palais que son père a habités, et ce ne sera pas pour lui une demeure d'occasion dont il pourra être chassé le lendemain.

Serait-ce par hasard par un étrange abus de mots qu'on a appelé le domaine de la Couronne, le domaine, c'est-à-dire la propriété de la Couronne. Comment! mais dans quelle contradiction, depuis l'origine de ce droit, le législateur est tombé! Quoi! le domaine de la Couronne, et ce ne serait que l'usufruit de la Couronne! Le domaine, dominium, traduisiez l'usufruit!

Le domaine de la Couronne a le droit de bornage, de cantonnement, le droit de démolir Versailles, les Tuileries, Fontainebleau, et ce n'est là qu'un usufruit!

M. Chaix-d'Est-ANGE appuie son opinion par de nombreuses citations tirées des commentateurs et des auteurs de la discussion tant du Code forestier que de la loi de 1832 sur la dotation de la Couronne, et de celle loi elle-même où les mots de propriétés de la Couronne, d'immeubles de la Couronne, sont continuellement employés. En un mot, comme l'a dit M. de Schonen, le rapporteur de la loi de 1832, c'est une quasi-propriété. C'est la loi de l'affaire, et qui caractérise parfaitement ce que la pensée de tous les auteurs et du législateur lui-même avait parfaitement compris, mais ce qui n'avait peut-être pas été entièrement exprimé.

M. Chaix-d'Est-ANGE termine en résumant tous ses moyens de discussion.

L'audience est levée à quatre heures et renvoyée, pour le réquisitoire de M. l'avocat-général, à lundi prochain.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Malleville. *Audience du 24 novembre.*

**VOL COMMIS AU PRÉJUDICE D'UNE DOMESTIQUE PAR SES MAÎTRES. — DEUX ACCUSÉS.**

L'audience de la Cour d'assises a été remplie aujourd'hui par les débats d'une affaire exceptionnelle de sa nature, car nous croyons que c'est la première fois qu'on voit des maîtres accusés d'avoir volé leur domestique.

Voici les faits mis en lumière par l'instruction et présentés de la manière suivante par l'acte d'accusation :

Imbert de Saint-Brice est aujourd'hui détenu par suite d'une condamnation à une année d'emprisonnement, prononcée contre lui par le Tribunal correctionnel pour abus de confiance et port illégal de la Légion d'Honneur. En 1846, il logeait passage du Havre, 49, avec Marie Ribier, sa concubine, fille inscrite à la police. Le 2 décembre dernier, la fille Antoinette Murat, qui était depuis trois mois à leur service, sortit de chez



eux. Elle réclamait 87 fr. de gages arriérés. Les accusés se prétendaient au contraire ses créanciers d'une somme de 32 fr. 10 cent., pour objets cassés ou perdus; et, sous ce prétexte, ils retenaient la malle contenant ses effets.

La contestation fut portée par la fille Murat devant le juge-de-peace du 1<sup>er</sup> arrondissement. Un expert fut nommé; il n'obtint aucun résultat, le défendeur convaincu de la mauvaise foi d'Imbert et de sa concubine qui, vivant d'expédients, ne cherchaient que les moyens de ne pas payer ce qu'ils devaient à leur domestique.

Bientôt les accusés quittèrent le domicile qu'ils occupaient passage du Havre, sans faire connaître leur nouvelle demeure; ils emportèrent la malle qu'ils avaient refusé de rendre à la fille Murat. Avant ce déménagement, en janvier 1847, Imbert avait été chercher lui-même le serrurier Crozet, et lui avait fait ouvrir, à l'aide d'un rossignol, la serrure et le cadenas de cette malle qu'il déclarait lui appartenir et dont il disait avoir perdu les clés. Il avait, en outre, fait faire par le même serrurier deux clés neuves qu'il n'a pas même payées. La fille Ribier était présente à l'ouverture de cette malle, dans laquelle le serrurier se souvient d'avoir remarqué des effets de femme.

Plus tard, les recherches provoquées par la plainte de la fille Murat amenèrent la découverte de nouveau logement de la fille Ribier, qui des Grands-Augustins, 27. Le 12 juin, le commissaire de police y saisit, en présence de la fille Murat, divers effets de femme, tels que mouchoirs, bas, bonnets, chemises, etc., qu'elle plaingnait reconnus sans hésitation pour lui appartenir, et qui, mêlés au linge et aux effets de la fille Ribier, portaient sa trace certaine de l'usage qui en avait été fait par celle-ci. Deux paires de bas de laine avaient été démarquées. Une garterie festonnée avait été ajoutée à l'une des chemises de la fille Murat. La malle ouverte, la fille Murat fit constater qu'il lui avait été soustrait 27 chemises en fil, 8 robes, 6 foulards, 10 jupons, 9 tabliers et d'autres effets décrits par le procès-verbal, plus une somme de 100 fr., composée de seize pièces de 5 fr. et d'une pièce d'or de 20 fr., deux bagues, une broche, des boucles d'oreilles, une petite chaîne de cou avec une plaque et un saint-esprit, le tout en or. On avait substitué à ces derniers bijoux une broche et un saint-esprit en cuivre.

Imbert et la fille Ribier ont adopté un système de dénégations qui est venu encore fortifier les preuves de leur culpabilité. Imbert soutient qu'il n'a jamais fait ouvrir la malle de la fille Murat, et que celle pour laquelle il a appelé un serrurier est la malle de son fils. Mais le serrurier a parfaitement reconnu la malle de la fille Murat pour celle ouverte par lui, et les anciennes clés conservées par cette fille ont facilement ouvert la malle saisie chez la fille Ribier.

Cette dernière, au surplus, sans reconnaître le vol, avait avoué dans le principe, au commissaire de police, qu'Imbert avait fait procéder à l'ouverture de la malle. Ce n'est que plus tard qu'elle a reproduit le système de son co-accusé.

M. le président interroge les accusés, qui reproduisent le système de défense que l'acte d'accusation fait suffisamment connaître.

On a ensuite entendu les témoins.

La fille Murat, domestique, reproduit sa plainte. Elle a donné la description et le détail des objets qui lui ont été volés par ses anciens maîtres. Les explications de cette fille paraissent empreintes d'une grande bonne foi.

M. le président : Témoin, est-ce que les accusés ne voulaient pas vous retenir une somme assez forte pour des objets que vous auriez cassés chez eux ?

Le témoin : Oui; c'était pour ne pas me payer. Ils me comptaient 40 francs de casse.

M. le président : Il y a au dossier une note de 33 francs pour de la vaisselle cassée.

Le témoin, a ce colère : 33 francs ! 33 francs ! et pour de la vaisselle ! Mais comment que j'aurais cassé tant de vaisselle chez eux ? ils m'en ont jamais eu pour tant d'argent. (Se retournant vers l'accusé, elle l'apostrophe à voix basse) : Canaille, filou, voleur.

M. Lachaud : Monsieur le président, veuillez empêcher le témoin d'insulter les accusés.

M. le président : Je n'ai pas entendu que le témoin insultât les accusés.

M. Lachaud : Le témoin traite Imbert de canaille et de voleur.

M. le président : Témoin, vous avez tort de vous exprimer ainsi. Vous devez déposer avec sincérité, c'est votre premier devoir, et ensuite avec modération.

Le serrurier qui a ouvert la malle est entendu. Il ne se rappelle pas que l'accusé Imbert lui ait dit qu'il s'agissait de la malle de son fils. Il a vu que cette malle contenait des effets de dame.

M. Calmels, défenseur de la fille Ribier : Des effets de dame ou des effets de femme ?

Le témoin : De dame ou de femme, c'est la même chose pour moi.

M. le président : Il y a là une distinction que le témoin ne me paraît pas saisir, et sur laquelle il serait inutile d'insister.

On entend ensuite le sieur Lefèvre, concierge de la maison, rue du Havre, 6, où les détournements auraient été commis. Ce témoin déclare qu'il a remarqué l'entrée, dans la maison, d'une malle, appartenant à la fille Murat, et semblable à celle qui est sous ses yeux en ce moment.

Plus tard, dit-il, la fille Murat est venue pour me demander la permission de fouiller dans sa malle pour y prendre des objets à son usage. Je ne voulais rien lui laisser prendre, puisqu'elle était en discussion avec ses anciens maîtres, mais je lui permis de monter et de vérifier sa malle, pourvu qu'elle n'en emportât rien. Nous allâmes dans l'appartement des accusés, et nous ouvrîmes sa malle; elle était pleine d'objets que la fille Murat bouscula de tous côtés; elle se porta de suite à la droite de la malle, y enfouça sa main, et s'écria : « On m'a volé 100 fr. » Elle paraissait fort affectée de ce vol. La malle était tellement pleine que pour la fermer on a été obligé de monter dessus.

L'accusé Imbert : M. Lefèvre est animé contre moi de mauvais sentiments, et voici quelle en est la cause. M. Lefèvre se permettait de déchâter les lettres des locataires, et je l'ai surpris deux fois déchâter les miennes. Je m'en suis plaint au propriétaire, qui a failli renvoyer son portier : de là les mauvais vouloir de ce homme. Vous entendez le propriétaire sur ce point. Veuillez lui demander si, en déménageant, je n'ai pas vu la fille Murat déposer la malle de la fille Murat ?

Le témoin : Oui, oui; mais je n'en ai pas voulu; elle était peut-être égarée à ce moment (on rit), et on m'en aurait rendu responsable.

M. Couturier, propriétaire, a été nommé arbitre par M. le juge de paix du premier arrondissement. Il déclare à la Cour qu'il est resté sous cette impression, que l'accusé Imbert et la fille Ribier voulaient par tous les moyens se soustraire à l'obligation de payer leur domestique. Ils cachaient leur domicile; et à cet égard le témoin produit une lettre que l'accusé Imbert lui écrivait, et dans laquelle il le priait de lui répondre sous le couvert d'un ami demeurant place du Parvis-Notre-Dame.

L'accusé Imbert : M. Couturier a pris bien légèrement l'impression défavorable dont il vient de vous faire part; il conclut dans son rapport à faire allouer à la fille Murat onze mois et demi de gages, quand elle n'en a demandé que trois et demi.

Après quelques autres dépositions sans importance, on entend plusieurs témoins à décharge. Le propriétaire de la maison rue du Havre déclare qu'il est vrai que la fille Ribier s'est plainte des indiscrétions de son concierge Lefèvre. Il lisait les papiers des locataires.

Lefèvre : Je lisais les journaux des locataires; ça se fait partout. (Rire général.)

On entend ensuite une fille Virginie, qui affirme n'être sortie de chez la fille Ribier que le 20 septembre 1846, tandis que la fille Murat prétend y être entrée le 20 août. Ces deux domestiques, mises en présence, persistent dans leurs dires respectifs.

La femme Patenot, fruitière : Pendant que la fille Murat était chez la dame Ribier, elle voulut exiger que je lui fisse des remises de 25 ou de 30 pour 100 sur les objets qu'elle prenait chez moi pour ses maîtres. Je ne voulais pas y consentir. Un jour d'elle avait pris chez moi pour 1 franc de marchandises, elle se plaignit de ne pouvoir rien gagner là-dessus. Je lui dis que je lui laisserais cela pour dix huit sous. Elle me dit : Ça ne me suffit pas; je ne peux pas descendre mes cinq étages pour gagner deux sous. (Rire général.)

M. Lachaud : Le témoin, sur la sollicitation de la fille Murat, n'a-t-il pas remis à cette fille un certificat constatant qu'elle

était entrée chez la dame Ribier à la date du 20 août; et, comprenant plus tard la gravité de cet acte de complaisance, n'a-t-il pas rétracté la constatation de ce certificat ?

La femme Patenot : C'est vrai.

On entend la femme Chemin, qui déclare que son jeune enfant, qui était à demeure chez Imbert, a vu la fille Murat venir chez ses anciens maîtres, ouvrir sa malle qui y était restée déposée, y prendre des effets, et notamment une bourse verte dans laquelle il y avait de l'argent.

Le jeune Chemin, enfant de huit ans, dont la figure est des plus intelligentes, vient faire sa déposition, qui confirme ce qu'a dit sa mère. Il soutient que le concierge Lefèvre n'était pas présent au moment où la fille Murat a ouvert sa malle.

Le sieur Lefèvre persiste à dire qu'il n'a pas vu la fille Murat un seul instant; et le propriétaire déclare que Lefèvre est un honnête homme, incapable de faire une fausse déposition.

M. l'avocat-général de Royer a soutenu avec force l'accusation.

M. Lachaud a présenté la défense d'Imbert, et M. Calmels, celle de la fille Ribier.

Après une délibération de deux heures le jury a rapporté un verdict qui déclare les accusés coupables de vol simple.

La Cour condamne Imbert à trois années de prison, et la fille Ribier à deux années de la même peine.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hardouin, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

Audience du 23 novembre.

AFFAIRE GEORGES. — ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — DOUBLE PARRICIDE. — FRATRICIDE. — FAUX.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La curiosité publique est de plus en plus excitée que jamais; aussi, dès l'ouverture de l'audience, toutes les places sont-elles envahies. A dix heures les accusés sont introduits. Georges n'a rien perdu de son assurance; sa contenance est toujours aussi ferme, aussi résolue; quelques mouvements nerveux, mais qu'il cherche à contenir, semblent seuls trahir les émotions terribles qui pourtant doivent l'assaillir. Personne, en effet, ne se dissimule tout ce qu'il y a eu de grave dans l'interrogatoire qu'il a subi hier, interrogatoire dans lequel le magistrat qui préside ces débats a déployé un tact, une habileté rares.

Lorsque les jurés ont pris place sur leurs sièges, la Cour reprend la séance.

M. le président, à Georges : Georges, nous vous avons fait subir un long interrogatoire sur les nombreux crimes qui vous sont imputés. Depuis, vous avez eu le temps de réfléchir à votre position. Songez-y, songez que vous êtes devant vos juges; les faits qui vous sont reprochés sont punis des plus terribles châtimens. Voyez : avez-vous des aveux à faire? C'est peut-être le seul moyen d'obtenir l'indulgence de vos juges. Je ne vous en parlerai plus.

Georges répond sèchement qu'il n'a rien à ajouter à ce qu'il a déjà dit, et qu'il est innocent.

Audition des témoins.

M. Lefran, médecin à Saint-Quentin, fait connaître à la Cour le résultat des opérations dont il a été chargé par le juge d'instruction de Saint-Quentin. C'est lui qui a procédé à l'autopsie. Il explique de quelle manière la victime a été frappée. Se on lui, le premier coup a été porté par derrière; ce premier coup a été terrible; il a dû donner la mort. Les autres blessures qui ont été constatées sur le cadavre n'ont pu être faites que plus tard, et alors que la victime était déjà par terre. Il a adapté aux blessures la rasette saisie sur l'accusé, et il en est résulté pour lui cette conviction que c'est avec cet instrument que le meurtre a été commis.

M. le président, à Georges : Vous entendez, Monsieur le docteur; vous voyez qu'il arrive à cette conclusion, que ce n'est pas une rasette qui a servi à commettre le crime, mais que c'est votre rasette.

Georges : M. le médecin se trompe, et je ne comprends pas qu'il puisse dire que c'est celle-là plutôt qu'une autre.

M. le président : Vous sentiez si bien que votre rasette devait être pour vous une charge accablante que, dans la prévision de ce qui vous est arrivé, vous avez à l'avance préparé une explication, et que vous avez dit que vous aviez coupé une taupe avec. Eh bien! voyons, quel jour l'avez-vous tuée? — R. Le dimanche.

D. Parmi les témoins cités, et il y en a beaucoup, y en a-t-il un seul qui se soit trouvé là, ou au moins à qui vous en ayez parlé?

Georges : Je suis innocent. Tenez, si je suis coupable, voilà le bon Dieu, eh bien ! qu'il m'interdise la parole.

M. le président : Ne parlez pas tant du bon Dieu; ne faites pas ici comme dans l'instruction.

La femme Griselain. Un sentiment d'intérêt se manifeste quand cette femme comparait devant la Cour. C'est la femme du malheureux qui a été si cruellement assassiné. Elle déclare que son mari avait déjà été volé une fois; qu'on lui avait pris toutes ses économies, qui se montaient à 1,500 francs environ; que depuis, il portait presque toujours son argent sur lui. Il gagnait 4 francs par jour à faire des matelas. Lorsqu'il est allé chez M<sup>me</sup> Hoquet, aux fermes du Thillois, il avait une dizaine de francs; il était sobre, et lorsqu'il a été assassiné, il devait avoir une cinquantaine de francs.

La femme Hoquet, cultivateur : Quand les époux Georges sont venus chez nous travailler, ils n'avaient pas d'argent; nous n'avons pas l'habitude de fournir le pain aux ouvriers que nous ne connaissons pas, parce qu'il nous arrivait souvent qu'on ne les voyait plus quand on leur avait donné le pain. Georges et sa femme n'ont pu acheter qu'un demi pain quand ils sont arrivés. Plus tard même ils ont demandé de l'argent pour en acheter. Ils étaient si bien dans la détresse qu'ils ont été obligés d'emprunter trois ou quatre sous pour acheter du tabac, à ma domestique. Griselain avait de l'argent; il le comptait et le recevait. Georges a pu le voir comme moi. Il disait : « Je voudrais bien avoir une bonne bourse comme Grand-père. » (C'est le surnom qu'on donnait à Griselain.)

Le jour du crime, Griselain est parti de chez nous à neuf heures, Georges l'a suivi quelques minutes après; à midi, quand ce dernier est revenu, il n'a pas voulu manger.

Un juré, à la femme Hoquet : Quand Georges a quitté votre ferme; est-ce fortuitement, ou bien est-ce parce qu'il n'y avait plus d'ouvrage pour lui? — R. Son ouvrage était terminé; mais comme il m'avait dit qu'il était sans ouvrage, je lui avais proposé de le garder lui et sa femme.

Langlet, garçon de ferme, dépose : Je travaillais avec Georges, le jour du crime, Grand-père nous dit qu'il va aller à Morcourt, et nous demande le chemin le plus court. Georges lui dit de prendre par un petit sentier, que, du reste, il le rejoindra, et qu'il arrivera aussitôt que lui; Griselain part, quelques minutes après Georges dit qu'il va aller à la fête voir son frère. Sur les midi, Georges rentre, le témoin en a été surpris : il a entendu les poches de Georges rendre un son argentin, ce qui l'a fort étonné, car il le savait sans argent. Georges avait l'air troublé.

Gladioux, meunier, dépose : Le dimanche, deux jours avant le crime, j'ai rencontré Georges; il avait l'air très croustilleur, dit le témoin. Le mardi, je l'ai rencontré sur le chemin de Morcourt; il était dix heures, j'étais avec mon petit garçon (le petit garçon du témoin est un grand

gaillard de quinze ans, qui a six pieds), Georges n'avait pas un bel air; mon petit garçon lui-même en a été frappé, car il s'est retourné à diverses reprises, et il a vu Georges se retourner aussi.

Le garde champêtre : Le 17 juin, faisant ma tournée, j'ai vu une trainasse dans un seigle; je suis allé la trace et j'aperçois un cadavre; à côté, dans un champ de pommes de terre, j'ai vu du sang, des cheveux; je les ramassai et je m'assurai que ces cheveux étaient les mêmes que ceux du cadavre; j'ai rendu compte de suite à M. le maire et aux autorités de ce que je venais de découvrir; le 30 juin, un sieur Viault, manouvrier, lui a remis un manche de rasette qu'il avait trouvé à vingt-cinq pas du cadavre.

Poette, remouleur : C'est à lui que Georges s'est adressé le 15, jour de l'assassinat de Griselain, pour faire arranger sa rasette. Le manche était cassé, le coupant de la rasette était ébréché; c'est Georges qui a tourné la meule; la rasette ne portait aucune trace de terre.

M. le président, à Georges : vous entendez, votre rasette était très propre, vous l'aviez donc nettoyée vous-même, car sans cela il y aurait eu au moins quelques traces de terre. — R. Ma rasette était toujours claire comme de l'argent, j'en avais le plus grand soin.

Hoquet fils, cultivateur à Thillois, dépose : Le jour de l'assassinat de Grand-père, Georges disait vers le soir qu'il allait partir. Sa femme disait alors : eh bien, j'irai avec toi. Il ne voulait pas, prétendant que cela occasionnerait de la dépense, et qu'ils n'étaient pas riches; sa femme insistait en disant qu'ils avaient eu assez de mal pour rester ensemble, et qu'elle ne voulait pas se séparer de lui. « C'est vrai, dit Georges, c'est ton gendre de père qui en est cause, et s'il était là je le guillotinais comme ces seigles. » Et il faisait le geste de couper les seigles avec sa rasette.

On entend ensuite les témoins de Saint-Quentin, chez lesquels Georges et sa femme ont fait des acquisitions, tous confirment les charges reproduites à cet égard dans l'acte d'accusation.

M. Dutigny, gardien-chef de la prison de Saint-Quentin, est introduit.

M. le président : Monsieur le directeur, la prison de Saint-Quentin est soumise au régime cellulaire; comment se fait-il que Georges ait pu communiquer avec sa femme par l'intermédiaire d'autres détenus? — R. Cela provient de la construction de la prison, qui est vicieuse. Les prisonniers peuvent parler à ceux qui sont dans les cellules quand ils se promènent dans le préau; ils peuvent se parler, mais non se voir. Ils peuvent aussi communiquer entre eux par les fosses d'aisances.

M. le président : Si l'architecte de la maison était là, ce serait heureux, il entendrait faire l'éloge de son œuvre. (A M. Dutigny) : Dites à MM. les jurés ce que vous savez sur les communications que Georges a pu avoir avec sa femme. — R. Un jour, Georges a fait dire à sa femme par un détenu de ne rien dire au juge d'instruction du paquet qui existait à l'entrée de la cave.

D. (à Georges.) Qu'est-ce que cela voulait dire? — R. Ce n'est pas vrai, c'est un menteur!

M. le président : Vous avez grand tort de parler ainsi aux témoins; vous avez d'autant plus tort, que vous avez à peu près reconnu ce fait dans l'instruction. Le témoin a donc dit la vérité. (A M. Dutigny) : Georges prétend que vous donnez du tabac aux détenus pour les faire parler et leur faire dire des mensonges? — R. Cela n'est pas.

M. le président ordonne qu'il soit fait lecture de la déposition de deux témoins qui étaient en même temps que Georges dans la prison de Saint-Quentin, et qui sont relatives aux communications qui ont eu lieu.

D. (à la femme Georges) : Est-il vrai que vous avez dit, alors qu'on vous faisait peur des menaces de Georges : « Mon mari est un malheureux; et puisque je ne peux pas le sauver, je dirai ce que je sais. » Qu'entendez-vous par ces paroles? — R. J'ai dit la vérité.

D. Ainsi, vous n'avez pas rien à dire? — R. Non.

On entend ensuite les témoins cités par le ministère public sur les deux chefs d'empoisonnement commis l'un par Georges, sur la personne de son père, l'autre par la femme Georges, sur son père et sa sœur. Ces témoins rendent compte également de la fâcheuse réputation de Georges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Renaudeau.

Audience du 24 novembre.

DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Le 22 mai dernier, une double tentative d'assassinat commise sur la personne des époux Beuval, boulangers à Berneval-le-Grand, vint jeter l'épouvante dans l'arrondissement de Dieppe. Deux personnes, encore dans la force de l'âge, avaient été surprises au milieu de leur sommeil et frappées à coups de couteau; l'une des victimes était une femme encore jeune, mère depuis trois semaines seulement, près de laquelle reposait son enfant dont il avait fallu repousser le berceau pour venir frapper la mère. Le mobile du crime, c'était la cupidité; on avait volé une somme de 6 à 700 francs.

La justice s'émut, et bientôt le nommé Antoine-Joseph Thierry, cordier à Berneval, âgé de vingt-sept ans, fut arrêté comme auteur de ce double crime. L'indignation générale qui se produisit dès les premiers momens contre l'accusé fut telle, qu'il avait fallu les plus grandes précautions pour le soustraire à cette indignation et l'emmener sain et sauf dans les prisons de Dieppe.

Aujourd'hui Thierry comparait devant les assises. On ne remarque sur sa figure aucune trace des préoccupations qui doivent nécessairement l'agiter en présence d'une accusation aussi grave que celle qui pèse sur lui.

M. l'avocat-général Falconnet occupe le siège du ministère public.

M. Simonin, membre du Conseil de discipline, a été désigné d'office pour assister l'accusé.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 22 mai 1847, la justice fut avertie qu'une double tentative d'assassinat venait d'être commise à Berneval-le-Grand, commune de l'arrondissement de Dieppe; les magistrats se transportèrent immédiatement sur les lieux, et pénétrèrent dans le domicile des époux Beuval, où ils trouvèrent le sieur Beuval couché dans son lit, sans mouvement et sans voix, criblé de blessures dont la gravité faisait craindre pour sa vie. Sa figure était couverte d'une sorte de sang coagulé, tellement épais, qu'il était impossible de distinguer ses traits. Autour de lui, sur le sol, sur les parois de la chambre, tout était ensanglanté, le sang avait jailli jusqu'au plafond. De ce moment, il fut facile de constater que la tentative d'assassinat avait été ou précédée ou suivie de vol. En effet, l'armoire de la chambre avait été fouillée, on avait soustrait tout l'argent qui se trouvait dans l'un des tiroirs, moins toutefois quelques pièces de vingt-cinq centimes dans un des angles de ce meuble. Dans la cuisine, on avait enlevé le tiroir d'une table à usage de comptoir et qui contenait une grande quantité de pièces de cinq et dix centimes. Pendant que l'on prodiguait à Beuval les soins nécessaires pour le rappeler à la vie, les magistrats se transportèrent dans une maison voisine, chez le sieur Delestre, où se trouvait la femme Beuval; celle-ci, quoiqu'évidemment blessée, put cependant être entendue en témoignage, et quelques heures après le crime commis, on donna des détails, désigner le coupable.

Le vendredi soir, 21 mai, la femme Beuval s'était couchée près de son mari, vers dix heures, et s'était bientôt endormie. Aucun bruit n'avait troublé son sommeil jusqu'à un moment où

elle avait été réveillée en sursaut, frappée à la tête. L'effroi, la douleur, lui avaient arraché un cri de détresse; elle s'était levée, et elle avait vu dans la chambre un homme qu'elle ne reconnut pas d'abord, parce que la chandelle qui éclairait la chambre se trouvait placée derrière lui. Au cri qu'elle avait poussé, au mouvement qu'elle avait fait, le coup n'eut pas le temps de se recommencer, elle s'enfonça dans ses draps, n'était déjà plus en état ni de se défendre, ni d'appeler au secours. Place sur le bord du lit, il s'était ainsi trouvé exposé au milieu de son sommeil, il avait été frappé à la tête, et la première blessure dont il avait été atteint lui avait fait perdre connaissance. Cependant l'assassin avait fait à la tête, et la saut pour morts les époux Beuval, qui ne donnaient plus de signe d'existence. Il songea dès-lors à mettre à profit le crime qu'il venait de commettre, en faisant suivre l'assassinat du vol. La femme Beuval l'entendit aller et venir dans l'appartement, puis se diriger vers l'armoire et y prendre de l'ar-

gent. A ce moment, écartant ses draps et se soulevant sur les mains, elle vit la figure du meurtrier sans que celui-ci put l'apercevoir elle-même. En effet, la chandelle, posée à l'extrémité de la commode, laissait le lit dans l'ombre, parce qu'un énorme paquet de linge, placé sur cette commode, projetait la lumière du côté du lit, tandis qu'elle éclairait d'un autre côté la figure de l'assassin au moment où il ouvrait la porte de la commode. La femme Beuval reconnut alors, sans pouvoir se tromper, le nommé Thierry, ouvrier cordier, chassé depuis trois jours de leur maison pour une tentative de vol. Après avoir fouillé l'armoire, Thierry retourna dans la cuisine et prit dans le buffet la clé du tiroir de la table à usage de comptoir dont il a déjà été parlé. Une heure environ s'était écoulée, pendant laquelle la femme Beuval, tremblant que Thierry ne se fut pas encore éloigné, n'osa se lever; mais elle fin, lorsque parut le jour, cette femme sentant ses forces s'épuiser avec le sang qu'elle perdait, sortit de son lit et courut, le sieur Delestre, à la porte duquel elle arriva ensanglantée, demi-morte, et chez lequel elle fut recueillie.

Tel a été, en résumé, le témoignage de la femme Beuval. Le récit dramatique est précis et circonstancié; aucun doute ne peut s'élever sur son exactitude ou sur sa sincérité; il suffit de Thierry; cela n'a cependant point empêché qu'une longue et minutieuse instruction ne prit à tâche de vérifier une fois toutes les énonciations de ce témoignage. Les époux Beuval n'avaient pas, dans la commune de Berneval-le-Grand, d'autre ennemi que Thierry, dont ils s'étaient attiré la haine dans les circonstances qui suivent.

Thierry, depuis trois mois environ, avait loué des époux Beuval une chambre où il couchait et un emplacement sur lequel il avait établi une corderie. Il se trouvait ainsi le personnel de la maison. La femme Beuval, peu de temps après l'arrivée de leur locataire, l'avait soupçonné de leur dérober de l'argent; elle le surveillait. Le mercredi 17 mai, à l'heure où les époux Beuval étaient encore couchés, la femme Beuval crut entendre que l'on tentait d'ouvrir le tiroir de la table où se trouvait la menue monnaie. Beuval, averti par sa femme, se leva, et surprit dans la cuisine Thierry en flagrant délit de tentative de vol. Beuval manifesta, en termes énergiques, à son locataire, combien sa conduite lui semblait coupable, et lui intima l'ordre de sortir de son domicile, sous peine d'être dénoncé à la justice. De là, Beuval, suivant l'accusé dans le bâtiment où ce dernier travaillait ordinairement, s'empara d'une certaine quantité de chanvre et des outils de Thierry, pour répondre de ce qui lui était dû. Thierry fut obligé de s'expliquer; mais, par suite du congé que lui donna Beuval, il se trouva sans ressources, sans travail, sans asile.

Pendant les trois journées qui suivirent, le mercredi, le jeudi et le vendredi, Thierry erra dans les champs et dans le bois qui entourent Berneval. Reçu par pitié chez les époux Fouldrin, cabaretiers, il partageait pendant la nuit le lit de leur petite fille, âgée de quatre ans. Partant le matin et revenant le soir, on ignorait où il prenait ses repas. Le vendredi soir, il vint chez les époux Fouldrin. Au moment de souper il paraissait soucieux, et dit qu'il ne vivrait pas longtemps. En même temps il parlait de Beuval, et de la manière dont celui-ci l'avait chassé de chez lui. Lorsque vint l'heure de se coucher, Thierry s'informa si Fouldrin et sa femme avaient le sommeil profond, et reçut d'eux une réponse affirmative. Il prolongea à dessein la conversation assez avant dans la nuit, et ne cessa de parler que lorsque les époux Fouldrin s'endormirent, vaincus par le sommeil. C'est ainsi que, grâce à Fouldrin, on peut suivre Thierry depuis le moment où il fut chassé par Beuval jusqu'à l'heure qui précéda celle du crime. Maintenant, ce qui prouve combien cet homme, soit avant de commettre son crime, soit après l'avoir commis, était maître de ses mouvements, combien il avait de sang-froid, c'est qu'il a pu sortir de la maison des époux Fouldrin, de la chambre où il était couché près d'eux, faire une absence d'une heure et demie au moins, et rentrer sans que ces derniers s'en soient aperçus.

Interrogé sur ce point, la femme Fouldrin a déclaré qu'elle s'était éveillée plusieurs fois pendant la nuit, mais elle ne peut affirmer que Thierry n'ait pas quitté son lit. Quant à Fouldrin, il a le sommeil si profond, que Thierry a très bien pu sortir et rentrer sans qu'il ait été réveillé. Cette circonstance est d'ailleurs d'une importance secondaire, en présence du faisceau de preuves que l'instruction a réunies contre l'accusé. Les circonstances dans lesquelles l'assassinat et le vol avaient été commis ne pouvaient permettre de douter que le coupable n'eût une connaissance parfaite, non-seulement des lieux, mais encore des habitudes de la vie de ceux qui le occupaient. Ainsi, ce n'était pas assez qu'il sût que les époux Beuval avaient de l'argent, il devait encore connaître les meubles où il était déposé, l'endroit où se cachaient les clés. Or, Thierry qui, pendant trois mois, avait habité la maison des époux Beuval et vécu avec eux, était mieux que toute autre personne à même d'être parfaitement renseigné sur ces diverses particularités. Aucun bruit n'avait trahi l'entrée de l'assassin, et c'était ainsi qu'il avait pu surprendre Beuval et sa femme pendant leur sommeil. Aucun bruit n'avait également fait connaître qu'il s'éloignait, aussi la femme Beuval avait-elle conjecturé que Thierry ne devait pas avoir de souliers à ses pieds.

Partant de cette donnée, l'information constata d'abord que l'assassin s'était introduit dans la maison par une petite croisée de la cuisine donnant sur la cour, et qu'une espèce de frotement occasionné par un pied se faisait remarquer sur la muraille, mais on ne pouvait retrouver par un soulier ou des chaussures de ce même genre. Les pieds nus de Thierry furent examinés, mais ils ne présentaient rien de particulier. On saisit alors chez les époux Fouldrin, une paire de sabots appartenant à l'accusé, et dont l'état matériel prouvait que la femme Beuval ne s'était point trompée dans ses conjectures. En effet, la semelle de ses sabots était couverte d'une couche épaisse de boue, évidemment toute fraîche, et qui indiquait que Thierry avait dû marcher avec ses sabots, quelques heures auparavant, sur la terre et dans l'humidité; c'est là la circonstance qui explique comment Thierry a pu quitter le domicile des époux Fouldrin et y rentrer sans être entendu par eux, et comment il a pu pénétrer dans le domicile des époux Beuval sans interrompre le sommeil de ceux qui devaient devenir ses victimes.

La déposition d'une femme Lefort est encore venue jeter sur ce point une vive lumière. Cette femme habite dans la grande rue de Berneval. Elle est âgée, dort peu, et ne ferme jamais le contrevent de la croisée qui donne sur la cour; dans la nuit de vendredi au samedi cette femme sentait dans deux heures du matin, un individu qui marchait et tellement avoir de chaussures. La démarche était rapide et tellement silencieuse, qu'elle ne l'avait point entendu arriver. C'était l'heure sous sa fenêtre, et déjà elle ne l'entendait plus. L'acte du crime, c'étaient les pas de l'assassin, c'était Thierry. L'examen des blessures faites aux époux Beuval permet de constater qu'elles devaient être attribuées à un instrument piquant et tranchant à la fois; or, on a saisi chez les époux Fouldrin un couteau dont la lame se rapportait parfaitement à la forme et à l'étendue des blessures. Ce couteau paraissait avoir été récemment aiguisé, la lame avait, en outre, été lavée ou enfoncée dans la terre humide. Cependant, cet instrument, soumis à une expertise, fut reconnu comme portant des traces de sang sur la lame et sur le dos.

Les époux Fouldrin, interrogés, déclarèrent d'abord que le

campé matin ils avaient trouvé ce couteau dans leur chambre. Cette circonstance les avait étonnés, parce que cet instrument, qui avait servi au souper de la veille, aurait dû se trouver placé dans le buffet ou laissé sur la table de la cuisine. Ils ajoutèrent qu'ils ne pouvaient expliquer la présence du couteau sur le lit de volaille dans leur maison, et que personne n'avait pas touché de son lit. Il était d'ailleurs destiné à ne s'en servir que le lendemain. Il était d'ailleurs destiné à ne s'en servir que le lendemain. Il était d'ailleurs destiné à ne s'en servir que le lendemain.

**D. Vous êtes enfant naturel ?** — R. Oui, Monsieur.

**D. Où et comment avez-vous été élevé ?** — R. Avec ma mère qui a épousé, après ma naissance, un homme déjà veuf, qui avait des enfants.

**D. N'avez-vous pas eu, dès votre enfance, la main assez malheureuse pour blesser gravement une fille de votre beau-père ou de votre mère, en lui portant un coup de serpe sur le derrière de la tête ?** — R. Je n'ai pas vu de fille à mon beau-père, je ne lui en ai pas connu.

**L'accusé niant, M. le président donne lecture d'une déposition d'un sieur Foucambert et de la déposition de la jeune fille frappée. Il en résulte que cette jeune fille a reçu un coup de serpe sans pouvoir dire toutefois si Thierry avait frappé volontairement ou par accident. Il pouvait alors avoir six ou sept ans.**

**D. Où avez-vous été en sortant de chez votre mère ?** — R. Chez mon oncle, et de là chez diverses personnes à Berneval.

**D. N'avez-vous pas menti ?** — R. Oui, en sortant de chez mon oncle je n'avais pas de moyens d'existence, et alors j'ai menti.

**D. N'avez-vous pas travaillé chez Fouré, et pendant ce temps n'a-t-on pas volé 50 centimes dans un tablier de la dame Fouré ?** — R. Oui, Monsieur.

**D. N'avez-vous pas fait alors vos efforts pour rendre suspecte la conduite d'un jeune enfant qui se trouvait là ?** — R. Mais, Monsieur, ce n'est pas moi qui ai volé !

**D. Vous ne me répondez pas ; mais tenter de faire peser les soupçons sur d'autres quand vous même étiez coupable, telle a été constamment votre habitude dans votre vie, encore bien courte, mais déjà si criminelle. N'avez-vous pas eu des difficultés avec Fouré, n'avez-vous pas commis des abus de confiance à son préjudice ?** — R. Non, Monsieur, voici ce qui est arrivé : au lieu de placer les marchandises de M. Fouré, je plaçais à son insu celles d'un de mes amis qui avait profité de ma faiblesse ; je ne connaissais pas la gravité de ce que je faisais.

**D. Mais ce n'est pas la vérité. On vous reproche et l'instruction établit à votre charge des faits plus graves. Dites la vérité.** — R. Mais, je dis la vérité.

**D. N'avez-vous pas caché pour les vendre ensuite à votre profit des marchandises par vous détournées chez votre maître ?** — R. C'est une faiblesse ; j'ai eu cette mauvaise pensée, je l'avoue.

**D. N'avez-vous pas fait en partant de chez Fouré, une transaction avec lui ?** — R. Oui, Monsieur, j'ai promis de payer 75 fr. et j'en ai payé 40 à-compte.

**D. En sortant de chez Fouré, qu'avez-vous fait ?** — R. J'ai travaillé pour mon compte à Graincourt ; je suis venu ensuite à Rouen.

**D. N'avez-vous pas demeuré avec plusieurs ouvriers, et n'avez-vous pas mis votre argent dans une malle avec l'argent de vos compagnons, cette malle n'a-t-elle pas été fracturée ?** — R. Oui, Monsieur ; j'ai été volé.

**D. Dans cette circonstance, vous avez fait planer les soupçons sur un jeune serrurier qui, cédant à la crainte, a payé pour éviter les poursuites ; mais depuis, vos camarades ont remarqué que vous aviez, en vous rendant au Havre, plus d'argent que vous ne deviez en avoir ; ils vous ont, en outre, surpris en flagrant délit de vol, et leurs**

soupçons se sont portés sur vous pour la soustraction commise à leur préjudice. Dites la vérité, aujourd'hui.

**R. Monsieur, je vous appartiens, vous pouvez faire de moi ce que vous voudrez, mais je ne puis avouer ce qui n'est pas.**

**M. le président :** Vous n'appartenez à personne qu'à vous-même ; vous devez compte à la justice de vos démarches, de vos actions. MM. les jurés sont ici pour entendre vos explications ; ils les pèseront et jugeront. Vous avez été au Havre et ensuite à Vernon ? — R. Oui, Monsieur.

**D. N'avez-vous pas à Vernon, audacieusement, au milieu de vos camarades, volé deux pièces de 5 francs à l'un d'eux ?** — R. Oui, Monsieur, c'est vrai ; une mauvaise pensée.

**D. N'êtes-vous pas revenu ensuite à Berneval ?** — R. Oui, Monsieur ; je logeais chez Vittecoq ; j'allais coucher assez souvent chez Radois et même chez la mère Normand.

**D. Comment avez-vous pu coucher chez la mère ; ses fils, qui savaient que vous étiez le bon ami de leur sœur, ne vous permettaient pas d'entrer le jour, comment vous auraient-ils laissé coucher la nuit chez leur mère ?** — R. Je ne sais, mais j'y ai couché.

**D. Entre Noël et les premiers jours de janvier, une discussion très vive n'a-t-elle pas eu lieu entre vous et Fouré, à cause des 75 francs, objet de la transaction dont je vous ai parlé ?** — R. Non, Monsieur, il n'y a pas eu d'explication, pas de discussion.

**D. Mais vous ne dites pas la vérité.** — R. Mais je dis la vérité, Monsieur.

**D. Non ; l'instruction le prouve ; et, ce qui est grave, c'est que peu de jours après ces difficultés, un incendie a éclaté chez Fouré, dans une corderie où vous aviez travaillé.** — R. Le feu a éclaté, mais je ne suis pas capable de ces choses là.

**M. le président :** C'est ce que MM. les jurés verront. Bien que ce fait ne soit au procès que comme renseignement de moralité, il est grave, et si vous n'avez pas paru aux assises ce n'est, vraisemblablement, que grâce à votre habileté, grâce à une attestation que vous vous êtes fait délivrer par la femme Vittecoq, chez laquelle vous logiez. Vous avez pris assez d'empire sur cette femme pour lui faire signer une déclaration mensongère, elle l'a reconnue elle-même depuis. Alors, en effet, elle attestait que vous n'étiez pas sorti de chez elle pendant la nuit du crime, et depuis elle a reconnu que vous pouviez parfaitement sortir sans qu'elle le sût, et que, par conséquent, elle ne pouvait pas attester que vous n'étiez pas sorti.

**D. Quand êtes-vous sorti de chez la femme Vittecoq ?** — R. Le 13 mars, et j'ai été chez les époux Beauval pendant trois mois.

**D. Pourquoi êtes-vous sorti de leur maison et les avez-vous quittés ?** — R. C'est encore une mauvaise pensée, une maladresse !

**D. Comment ! vous nommez cela une maladresse ?** — R. Je n'ai rien pris. (Rires dans l'auditoire.)

**D. Vous n'avez rien pris, mais c'est une tentative de vol bien caractérisée. Les époux Beauval vous ont surpris mettant la main dans le tiroir qui renfermait l'argent ?** — R. Non, Monsieur, je n'ai pas été surpris ; si je n'ai pas volé, c'est parce que je n'ai pas voulu mal faire, je me suis arrêté de moi-même.

**D. Vous ne dites pas la vérité, l'instruction en fait foi. Savez-vous comment fermaient les fenêtres des époux Beauval ?** — R. Oui, Monsieur, celles de devant ; mais pour celles de derrière je l'ignore.

**D. Vous avez été trois mois dans la maison et vous ignorez ces circonstances. Ne serait-ce pas parce que l'assassin s'est introduit de ce côté là ? Votre ignorance peut paraître singulière.** — R. Je ne peux pas dire autre chose.

**D. Où avez-vous logé après être sorti de la maison des époux Beauval ?** — R. Chez Fouldrin.

**D. Qu'avez-vous fait pendant les trois jours qui se sont écoulés entre votre départ de chez Normand et l'assassinat ?** — R. Je passais mes journées dehors, je pleurais, je ne pouvais pas manger.

**D. Vous avez dit au juge d'instruction que vous aviez soupé le mardi et le mercredi chez les époux Fouldrin. Persistez-vous ?** — R. Non, Monsieur. J'ai pu dire cela, mais j'avais alors la tête comme perdue. Je ne savais ce que je disais.

**D. N'était-ce pas parce que vous étiez préoccupé d'une autrerie, d'un crime bien grave. Vous dites que vous étiez resté trois jours dehors ; comment étiez-vous chaussé ?** — R. J'avais des souliers et des bas de laine, mais je portais le plus souvent mes souliers à ma main, parce qu'ils étaient trop étroits et me faisaient grand mal.

**D. Vous êtes en contradiction avec vos interrogatoires ; vos souliers étaient d'ailleurs plutôt grands que petits. Cette explication que vous donnez maintenant a pour but évident de répondre à un argument de l'accusation, tiré de ce que vos bas avaient une semelle de boue et de ce que l'assassin n'avait pas de souliers, ainsi que cela résulte de la déclaration des époux Beauval ?** — R. Je dis ce qui est vrai.

**D. Et l'accusation, elle, dit que, voulant sortir sans être entendu des époux Fouldrin ; que, voulant arriver chez les époux Beauval sans être entendu, vous avez été vos souliers pour ne pas faire de bruit. Le magistrat instructeur a fait observer avec raison qu'il y avait beaucoup de poussière dans la campagne, et que le dessus de vos bas n'en avait pas. Comment expliquez-vous cela ?** — R. Je n'en sais rien.

**D. A quelle heure, le soir, avez-vous ôté vos bas et vous êtes-vous couché ?** — R. Vers neuf ou dix heures.

**D. Mais à quelle heure étiez-vous rentré ?** — R. Vers huit heures.

**D. Comment, vous avez conservé vos bas dont la semelle était complètement mouillée jusqu'au moment où vous vous êtes couché ?** — R. L'accusé ne répond rien.

**D. Mais dans l'instruction vous aviez déclaré que vous aviez ôté vos bas dès huit heures, pourquoi cette contradiction ?** — R. On aura mal entendu.

**D. A quelle heure les époux Fouldrin se sont-ils couchés ?** — R. Vers neuf ou dix heures.

**D. Dans la soirée, n'avez-vous pas demandé à la femme Fouldrin si son mari et elle avaient le sommeil lourd ?** — R. (Après quelque hésitation.) Oui, Monsieur.

**D. Que vous a-t-elle répondu ?** — R. Qu'elle dormait fort et son mari encore plus.

**D. N'avez-vous pas, en vous couchant, mis votre caleçon sur une caisse à savon qui était près de votre lit, et le lendemain ne l'a-t-on pas trouvé sur votre lit ?** — R. Je ne me souviens pas comment cela s'est fait. J'aurai eu froid pendant la nuit ; c'est pour cela que j'aurai placé mon caleçon sur moi.

**D. Avant votre arrestation, vous vous étiez lavé les mains ; n'était-ce que cinq heures du matin ?** — R. Je les lavais très souvent ; mais je ne les avais pas lavées.

**D. Il y a plus, un gendarme remarqua que, malgré ce soin, il y avait encore une tache de sang sur vos mains ; et vous vous êtes empressé de vous froter la main à l'endroit où était la tache pour la faire disparaître. (Mouvement.)** — R. Je n'avais pas de tache de sang. Je ne me suis pas frotté la main pour faire disparaître une tache de sang.

**D. N'y avait-il pas aussi du sang sur votre caleçon ?** — R. J'ai eu, dans un accès de maladie noire, la pensée de

me tuer, et je me suis donné un coup de rasoir au col ; du sang a pu couler sur mon caleçon.

**D. Il y a eu des taches de sang constatées sur la lame du couteau de la fille Fouldrin, dont vous êtes servi.** — R. Je n'ai pas pris ce couteau ; je ne suis pas coupable.

**D. Aviez-vous de l'argent au moment de l'assassinat ?** — R. Non, mais j'en avais à recevoir.

**D. Comment se fait-il qu'on ait trouvé sous le rateau de votre corderie une somme d'argent qui y avait été cachée ? Cette somme était de l'argent volé chez les époux Beauval. Aucun doute ne peut exister à cet égard : les époux Beauval ont reconnu le sac qui enveloppait l'argent.** — R. Je ne puis donner d'explication à cet égard.

**D. Tout indique que l'assassin connaissait les lieux où il a commis le crime, et vous avez habité cette maison pendant trois mois ; la nuit, la femme Beauval a reconnu en vous son assassin, elle l'a déclaré de la manière la plus formelle ; l'argent volé a été retrouvé en grande partie sous l'un des rateaux de la corderie où vous travailliez. Enfin, on a remarqué qu'au moment où la perquisition était faite en cet endroit, vos yeux, avant même la découverte de l'argent, se portaient toujours sur ce rateau : tont vous accuse ; persistez-vous encore dans vos dénégations ?** — R. Je ne suis pas coupable.

**Après cet interrogatoire que l'accusé a subi avec calme et sang-froid, on procède à l'audition des témoins. La plupart des dépositions confirment les faits énoncés dans l'acte d'accusation ; seule la déposition de la femme Beauval présente plus d'intérêt et excite dans l'auditoire une profonde sensation.**

**Femme Beauval, boulangère à Berneval :** Le 21 mai, je me suis couchée avec mon mari à neuf heures et demie ; je ne me suis réveillée qu'en me sentant frappée au bras droit. J'ai crié : « Ah ! mon Dieu ! » Je me suis soulevée un peu ; j'ai vu un homme au moyen d'une lumière allumée dans la chambre ; j'ai très bien reconnu cet homme pour Thierry. Je me suis aussitôt retournée de l'autre côté, et je me suis sentie frappée de nouveaux coups sur la tête ; je n'ai pas bougé, quoique j'eusse pu parler, je me suis contentée de prier Dieu. En même temps que l'on me frappait, l'on frappait aussi mon mari ; je ne lui ai pas parlé, et il n'a pas bougé ; il était à la barre du lit et moi du côté de la muraille ; mon enfant, qui a trois semaines, était dans son berceau auprès de notre lit ; on avait reculé ce berceau pour mieux approcher du lit. J'ai entendu ensuite ouvrir mon armoire, puis l'homme est sorti de la chambre. Quelques instans après, il est rentré très vivement et est allé à l'armoire, où j'ai entendu prendre l'argent. Je me suis alors soulevée un peu, et j'ai vu sa figure sans qu'il pût me voir, parce que la chandelle était sur le bout de la commode du côté de la porte. La lumière éclairait le visage de Thierry que j'ai parfaitement reconnu. (Mouvement.)

**M. le président, à Thierry :** Qu'avez-vous à dire sur cette déclaration ? — R. Rien ; je suis innocent ; le témoin se trompe.

**A quatre heures et demie, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures du matin. Il n'y a plus que quelques témoins à entendre, et l'affaire finira demain dans la journée.**

**CHRONIQUE DÉPARTEMENTS.**

**Orse (Clermont).** — Le jury d'expropriation, réuni à Clermont sous la direction de M. Lédic-Duflos, président du Tribunal, a prononcé, le 23 de ce mois, sur les indemnités dues par la compagnie du Nord à quelques expropriés sur les communes de Brenouille, Les Ajeux et Sarron, pour l'établissement de l'embranchement de Creil à Saint-Quentin. M. Band, avocat du barreau de Paris, a soutenu les offres de la compagnie. Le chiffre de ces offres s'élevait, pour les deux premières communes, à 13,530 fr. ; les demandes à 36,000 fr. ; le jury a alloué 19,900 fr. Sur la commune de Sarron, la compagnie offrait à M. le marquis de Villette, pour la traversée d'une partie de son parc, 15,116 fr. ; le propriétaire demandait 417,968 fr. 63 c. ; le jury a fixé l'indemnité à 37,702 fr. 88 c.

**SEINE-ET-OISE (Pontoise), 23 novembre.** — Hier, vers minuit, un incendie s'est déclaré dans le hameau de Courcelles, commune de Presles. Trois habitations ont été réduites en cendres. La justice s'est transportée sur les lieux et a procédé à une enquête. Il a été constaté que le feu avait pris à plusieurs endroits à la fois. En outre, un voisin qui, par prudence, démenageait son mobilier, apercevant de la fumée à la chaumière de sa grange, en arracha deux paquets assez volumineux, composés, l'un, d'amadou et d'allumettes chimiques, l'autre, d'un tison à demi éteint et de matières en combustion.

**Il y a quelques jours à peine, un habitant d'un village voisin avait ramassé dans sa grange un semblable paquet introduit par la lucarne. Il était arrivé à temps pour éteindre le feu qui déjà se communiquait aux récoltes.**

**Ces sinistres sont attribués à la vengeance.**

**PARIS, 24 NOVEMBRE.**

**M. le conseiller Henriot, président de la commission chargée d'approprier les Codes français à l'Algérie, a remis à M. le ministre de la guerre plusieurs projets qui sont le fruit de son travail et qui comprennent le Code pénal, ainsi que les lois spéciales formant l'appendice et le complément de ce Code.**

**Ces projets vont être renvoyés à l'examen du Conseil d'Etat. Nous croyons pouvoir assurer que la Commission sera prochainement en mesure de remettre d'autres travaux.**

**Le gérant du journal le National est cité à comparaître devant la Cour d'assises, à l'audience du 4 décembre prochain, à l'occasion de la publication d'un article inséré dans son numéro du 21 octobre dernier ; les délits qui lui sont reprochés sont ceux : d'avoir fait remonter jusqu'au Roi le blâme et la responsabilité des actes de son Gouvernement ; d'avoir fait acte d'adhésion à une autre forme de Gouvernement, et celui d'offense envers le Roi et les membres de la famille royale.**

**C'est mardi prochain que le Tribunal correctionnel (8<sup>e</sup> chambre), doit s'occuper de la plainte en dénonciation calomnieuse portée contre M. Warnery. Les plaignants sont M. Moline de Saint-Yon, pair de France, ancien ministre de la guerre ; M. le général de La Rue, directeur des affaires de l'Algérie ; M. Fellmann, chef de bureau à la direction de l'Algérie ; M. Farcy, idem ; M. Urtis, ancien chef de bureau de la même direction et MM. Talabot, M<sup>rs</sup> Baroche et Duvergier sont chargés de la défense des plaignants.**

**Les témoins assignés sont au nombre de vingt-cinq.**

**Le Constitutionnel du 27 octobre 1846, contenait une annonce-omnibus ainsi conçue :**

**ASSURANCE CONTRE LA FAILLITE.** — Des secours prompts et efficaces sont accordés aux commerçants gênés de tout le royaume, dont le crédit n'est pas perdu. Personne n'est reçu sans avoir d'abord écrit franco à M. Lois, cité d'Antin, 12, pour indiquer l'industrie et l'importance des affaires de la maison à secourir.

**Parmi les lecteurs de cette annonce, se trouvait M. Dic-**

trich, qui a le malheur de se livrer à des inventions industrielles, sans être précisément un capitaliste. Alléché par cette promesse si séduisante, l'inventeur s'empressa de se rendre cité d'Antin, 12, et de demander le providentiel Lois. Mais là on l'envoya rue du Faubourg-Poissonnière, 70, au siège d'une prétendue maison Farge-Derieux et C<sup>o</sup>, dont l'organisation quelque peu chimérique et romanesque, était en rapport avec la nature de ses opérations. Aux termes d'un de ses actes de société, la maison Farge-Derieux et C<sup>o</sup> avait été fondée pour faire des publications et autres opérations relatives aux théâtres. Mais un autre acte de société la constituait maison de banque et de recouvrements. A la tête de cette respectable maison de commerce était M. Louis Giraudeau, auquel M. Dietrich présentait un billet de 2,000 francs, en sollicitant un escompte prompt et efficace, suivant les termes du prospectus. « Deux mille francs, répond le chef de la maison Farge-Derieux et C<sup>o</sup>, si vous voulez de l'argent, apportez-nous au moins pour 6,000 francs de traites. »

**Charmé de voir la maison de recouvrements si bien disposée à son égard, M. Dietrich revint avec trois billets de 2,000 fr. chacun, et les remit à M. Giraudeau. Quelques jours après, l'inventeur, plein d'espoir dans l'avenir, entra dans la maison Farge-Derieux et C<sup>o</sup>, avec un sac. Hélas ! il le rapporta vide... Les jours, les semaines, les mois se passèrent... point d'argent, pas de Suisse... Le malheureux Dietrich, fort inquiet sur le sort de ses billets, ne sut ce qu'ils étaient devenus que, lorsqu'après le protêt de l'un d'eux, on vint faire une saisie à son domicile. Ce billet avait été transmis à un sieur Saurin, tombé depuis en faillite.**

**Dietrich paya les 2,000 fr., trop heureux de reprendre les deux autres valeurs dont on n'avait point fait usage. Mais, il porta contre Giraudeau une plainte en abus de confiance, par suite de laquelle Giraudeau a été condamné à six mois de prison, et à 2,700 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, après les dépositions de plusieurs témoins.**

**Le sieur Giraudeau a fait appel de ce jugement.**

**M<sup>rs</sup> Nogent Saint-Laurens, son avocat, soutient que Giraudeau a parfaitement rempli son mandat, qui était de transmettre les valeurs à Saurin. La maison Farge-Derieux existe depuis quatre ans, et s'occupe des recouvrements sérieux. Si elle se fait envoyer ses lettres citées d'Antin, c'est pour voir avec quels individus elle va se mettre en relations avant de commencer une affaire.**

**L'avocat soutient, en droit, qu'en l'absence d'un titre, le plaignant ne peut prouver que le mandat de Giraudeau était d'escompter ses valeurs. La Cour doit donc accepter les explications du prévenu et le renvoyer de la plainte.**

**M<sup>rs</sup> Henry Celliez plaide ensuite pour M. Dietrich de Courelles.**

**M. l'avocat-général Poinsoot conclut à la confirmation du jugement.**

**La Cour a jugé, conformément aux conclusions du ministère public, qu'il s'agissait d'une opération commerciale ; que Giraudeau, qui se livrait habituellement à l'escompte, avait fait un acte d'escompte, et que le mandat était dès lors suffisamment prouvé par les livres de commerce et la correspondance du prévenu ; considérant, au surplus, qu'il y avait dans la cause un commencement de preuve par écrit qui avait autorisé la preuve testimoniale, la Cour, présidée par M. de Glos, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.**

**Un vieux petit homme, Jacquillet, est prévenu de mendicité ; il s'en défend de toutes ses forces, et s'appuie sur son état de chiffonnier et l'élevation de ses sentiments.**

**M. le président :** Ce que vous dites est fort bien ; mais que pouvez-vous répondre aux agents qui vous ont vu mendier à la porte de l'église Saint-Sulpice ?

**Jacquillet :** Je réponds que si ces messieurs veulent bien dire que j'ai mendié, ça doit être la vérité ; mais ça n'est pas à ma connaissance.

**M. le président :** Ceci devient inexplicable.

**Jacquillet :** Pardon, président, je vas vous expliquer la chose. Je ne fais pas la mendicité par moi-même, mais j'ai des amis qui sont dans la partie. Le jour de Saint-Sulpice, ayant fait une petite recette aux messes basses, ils m'ont emmené boire un petit coup. Quand nous sommes sortis du mindzingue (marchand de vins), j'étais en riote, quoi ! Les amis se sont remis à leur petit commerce à la sortie de la grand'messe ; moi, j'étais comme un simple, dans mon petit coin, à ne rien faire. Ils m'ont appelé feignant, en me disant : « Fais donc comme nous, Jacquillet, ça n'est pas difficile. » Faut croire que je me suis laissé entraîner, mais pas plus tôt que j'ai eu tendu la main que j'ai été pincé.

**M. l'avocat du Roi :** Il est vrai que le prévenu n'a jamais été condamné pour mendicité.

**Jacquillet :** Quand je vous le dis, ça n'est pas ma partie ; si j'avais la bassesse de mendier, je serais pas si pauvre.

**La bonne foi de Jacquillet fait pencher le Tribunal vers l'indulgence ; il n'a été condamné qu'à vingt-quatre heures de prison.**

**Le sieur Sabatier, prenant le titre de docteur-médecin, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Déjà, et au mois de juin dernier, il a été condamné pour pareil délit à un mois d'emprisonnement, et la prévention lui reproche d'avoir persévéré à exercer l'art de guérir.**

**« Je ne fais plus ni médecine, ni pharmacie depuis ma condamnation, répond M. Sabatier. J'ai remis, à cette époque, ma clientèle à un médecin, M. Thomassin, et je ne suis presque jamais à Paris. Je me transporte dans les départements, où je fabrique, chez les particuliers, des liqueurs à froid, par un procédé qui m'est particulier. »**

**M. le président :** Il résulte cependant d'un prospectus saisi chez vous que vous continuiez à exercer la médecine. On lit dans ce prospectus : « Le 15 avril prochain, les cabinets Sabatier, rue de la Tixeranderie, 13, seront transférés rue et cité Montmartre, en face du passage du Saumon. » Il n'est nullement question dans ce prospectus du docteur Thomassin. Vous annoncez, au contraire, au public que vous avez changé de domicile 1<sup>o</sup> pour vous soustraire au contact incommode de personnes qui, en s'établissant près de vous, ont eu en vue d'hériter de la réputation légitime que vos succès vous ont méritée ; 2<sup>o</sup> pour n'être pas témoin du spectacle affligeant d'une concurrence qui n'est point dans la dignité du médecin ; 3<sup>o</sup> afin que les personnes qui sont attirées à Paris dans le seul but de vous consulter ne soient pas trompées et ne soient pas menées vers d'autres personnes par des commères payées.

**Le prévenu :** Ce prospectus a paru avant ma condamnation.

**M. le président :** C'est-à-dire avant la confirmation, par la Cour, du jugement qui vous condamnait, mais après cette condamnation en première instance. On a, en outre, saisi à votre domicile une lettre d'une dame Fontaine, qui vous rappelle l'ordonnance et les médicaments que vous lui avez promis.

**Le prévenu :** Cette dame, qui avait subi une grave opération à laquelle j'avais assisté avec plusieurs autres personnes, m'avait écrit cette lettre pour que je pressasse M. Thomassin de lui envoyer une ordonnance qu'elle attendait. Je n'étais dans tout cela qu'un intermédiaire.

**M<sup>rs</sup> Lang présente la défense du sieur Sabatier, que le Tribunal condamne à vingt jours d'emprisonnement et à 30 fr. d'amende.**

